

**Avis Commun de la Commission des Pensions Complémentaires et de la  
Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants**

**COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES**

**AVIS**

**N° 42**

**en date du 29 février 2024**

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

**les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :**

**COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES  
POUR INDÉPENDANTS**

**AVIS**

**N° 17**

**en date du 29 février 2024**

Étant donné que la Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants, instituée en vertu de l'article 61 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (ci-après "la LPCI"), M.B. 31 décembre 2002, a pour mission de rendre des avis,

**les représentants des indépendants, des organismes de pension et des indépendants pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :**

À la demande du ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris en date du 14 décembre 2023 et du Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique en date du 20 décembre 2023, les Commissions ont étudié le projet d'arrêté royal visant à déterminer les hypothèses et la méthodologie à suivre pour calculer la prestation de pension complémentaire attendue qui sera mentionnée dans le relevé des droits à retraite, ainsi que le rapport au Roi y afférent.

**COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE  
DE LA COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES  
ET  
DE LA COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR INDEPENDANTS,  
FORMULÉ À L'UNANIMITÉ**

concernant

**le projet d'arrêté royal visant à déterminer les hypothèses et la méthodologie à suivre pour calculer la prestation de pension complémentaire attendue qui sera mentionnée dans le relevé des droits à la retraite ainsi que le rapport au Roi y afférent**

**Considérations générales**

Les Commissions sont d'avis que la transparence vis-à-vis des affiliés est primordiale en vue d'assurer le développement du deuxième pilier sans toutefois créer des attentes erronées ou des résultats peu clairs pour l'affilié. Ainsi, en ce qui concerne les projections, il est important que le best estimate soit le plus proche possible de la prestation finale pour l'affilié. Il faudra toutefois être attentif à la communication à l'égard de l'affilié afin qu'il soit averti du fait qu'il s'agit d'une projection et en aucun cas de la réalité.

Les Commissions sont en outre d'avis que le système mis en place par ce projet d'arrêté royal devrait faire l'objet d'une évaluation régulière tous les 5 ans afin de vérifier si ce système permet de donner une bonne information aux affiliés quant à la prestation finale. Il faudra notamment être attentif à l'évaluation de la méthodologie retenue pour les projections en branche 21 et branche 23 ainsi que pour les fonds de pension, de l'hypothèse selon laquelle l'affilié a 20 ans de carrière et des hypothèses relatives à l'âge de la pension mais aussi aux évolutions des régimes de pension ou de la législation, aux modifications dans la stratégie d'investissement (par exemple en lifecycle<sup>1</sup> ou liability driven investment<sup>2</sup>), aux adaptations de l'environnement économique fondamentales telles que l'inflation, etc...

Dans cette même optique, les Commissions s'interrogent sur un éventuel test auprès des consommateurs (« consumer testing ») afin de juger de la bonne compréhension de la présentation des projections : par exemple les paramètres relatifs à la carrière. Il ne s'agit toutefois pas de demander aux consommateurs de se prononcer sur les aspects techniques, trop complexes. En effet, il faut éviter de noyer le consommateur sous les informations et ce, afin de ne pas complexifier la matière et de conserver la confiance dans les pensions complémentaires.

---

<sup>1</sup> Une méthode d'investissement qui suit un principe simple : plus la date de mise à la retraite est éloignée, plus la proportion d'investissements axés sur le rendement est élevée, plus la date de mise à la retraite est proche, plus le portefeuille d'investissement est orienté vers la sécurité.

<sup>2</sup> Une méthode d'investissement consistant à investir dans des actifs susceptibles de produire le cash nécessaire aux paiements d'engagements financiers.

## Rapport au Roi

Les Commissions sont d'avis que pour les plans de type contributions définies dont la prestation est exprimée en rente, il n'est pas toujours nécessaire de calculer le capital constitutif pour chaque scénario puis de convertir ce capital en rente. Elles sont donc d'avis de supprimer le 6<sup>ème</sup> bullet dans le texte du rapport au Roi – article 4.

Les Commissions sont également d'avis de supprimer l'explication de l'étape 9 de l'annexe 1 et de l'étape 6 de l'annexe 2 dans le rapport au Roi. En effet, la mention de ces étapes implique que les calculs effectués dans les étapes précédentes sont toujours faits sous la forme d'un capital, puisque la dernière étape consiste en la conversion en rente.

L'adaptation proposée n'affecte pas le résultat final dès lors que les prestations attendues de ces plans en rente sont également exprimées en rente dans les 3 scénarios.

### Art. 2

Les Commissions s'interrogent sur la différence de concepts entre l'approche retenue pour la branche 21 et la branche 23. Cependant, elles constatent qu'il s'agit de produits différents : en branche 21, un taux d'intérêt est garanti par l'entreprise d'assurance avec éventuellement une participation bénéficiaire, à la discrétion de ladite entreprise. En branche 23, le rendement n'est pas garanti mais le rendement des actifs sous-jacents est attribué aux contrats.

## Annexe 1

### **Etape 2 – Détermination du rendement attendu pour le scénario le plus réaliste des différents portefeuilles types**

§2, alinéa 2 : remplacer « La FSMA publie au plus tard le 31 décembre 2025 » par « La FSMA publie au plus tard le 31 octobre 2025 ». En effet, le principe est la publication du rendement attendu avant le 1<sup>er</sup> novembre. Une exception avait été prévue initialement pour l'hypothèse où l'arrêté royal était publié encore en 2023 et que la FSMA devait publier le rendement attendu pour la fin de l'année 2023. Dès lors que la publication du rendement a été reportée à 2025, il est proposé de revenir à la date de principe, à savoir avant le 1<sup>er</sup> novembre.

### **Etape 3 - Détermination des rendements attendus pour le scénario favorable et le scénario défavorable des différents portefeuilles types**

§3, alinéa 2 : même commentaire que pour l'étape 2.

### **Etape 4 - Détermination du niveau de stress minimum pour le scénario favorable et le scénario défavorable des différents portefeuilles types**

§3, alinéa 2 : même commentaire que pour l'étape 2.

### **Etape 9 – Conversion en rente**

Il est proposé de supprimer l'étape 9 de l'annexe 1. En effet, la mention de cette étape implique que les calculs effectués dans les étapes précédentes sont toujours faits sous la forme d'un capital, puisque la dernière étape consiste en la conversion en rente.

L'adaptation proposée n'affecte pas le résultat final dès lors que les prestations attendues de ces plans en rente sont également exprimées en rente dans les 3 scénarios.

## **Annexe 2**

### **Etape 1– Détermination du rendement attendu pour le scénario favorable**

§2, alinéa 2 : remplacer « La FSMA publie au plus tard le 31 décembre 2025 » par « La FSMA publie au plus tard le 31 octobre 2025 ». En effet, le principe est la publication du rendement attendu avant le 1<sup>er</sup> novembre. Une exception avait été prévue initialement pour l'hypothèse où l'arrêté royal était publié encore en 2023 et que la FSMA devait publier le rendement attendu pour la fin de l'année 2023. Dès lors que la publication du rendement a été reportée à 2025, il est proposé de revenir à la date de principe, à savoir avant le 1<sup>er</sup> novembre.

### **Etape 2 - Détermination des rendements attendus pour le scénario le plus réaliste et le scénario défavorable**

§2, alinéa 2 : même commentaire que pour l'étape 1.

### **Etape 6 – Conversion en rente**

Il est proposé de supprimer l'étape 6 de l'annexe 2. En effet, la mention de cette étape implique que les calculs effectués dans les étapes précédentes sont toujours faits sous la forme d'un capital, puisque la dernière étape consiste en la conversion en rente.

L'adaptation proposée n'affecte pas le résultat final dès lors que les prestations attendues de ces plans en rente sont également exprimées en rente dans les 3 scénarios.